



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BROMONT

RÈGLEMENT NUMÉRO 961-2009

RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROMONT, tenue le 22 juin 2009 à Bromont, à laquelle sont présents Messieurs les conseillers :

ONIL COUTURE
ALAIN CHÉNIER

PAUL M. ROLLAND

SERGE DION

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du maire suppléant Monsieur **RÉAL BRUNELLE**.

Madame la mairesse **PAULINE QUINLAN** et Monsieur le conseiller **JEAN-MARC MALTAIS** étaient absents de leur siège.

Madame **CATHERINE NADEAU**, greffière, est aussi présente.

ATTENDU QUE La Ville de Bromont désire protéger et préserver ses lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE Pour ce faire, la Ville de Bromont désire se doter d'un règlement pour encadrer les travaux de nivelage, d'excavation, de remblai ou de déblai afin de lutter contre les conséquences qui peuvent résulter de l'érosion des sols mis à nu;

ATTENDU QU'EN Vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. 47.1)*, la Ville de Bromont peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER **SERGE DION**
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER **ALAIN CHÉNIER**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA
VILLE DE BROMONT ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ,
SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au contrôle de l'érosion ».

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1. Barrière à sédiments fins : Barrière en ballots de pailles ou en tissu géotextile destinée à laisser passer l'eau progressivement en retenant les sédiments fins
2. Berme de rétention : Petit barrage aménagé dans un fossé ou un canal intercepteur pour faire obstacle à l'écoulement de l'eau et en diminuer la vitesse.
3. Canal dissipateur : Canal aménagé dans une pente, avec un angle d'environ 60° par rapport à la pente et destiné à intercepter les eaux de ruissellement dans la pente pour les diriger vers un endroit stabilisé.

4. Canal intercepteur : Canal aménagé au haut d'un talus, transversalement par rapport à la pente et destiné à intercepter les eaux de ruissellement avant la pente pour les diriger vers un endroit stabilisé.
5. Chantier : Emplacement des travaux sur le site affecté.
6. Conseil Conseil de la Ville de Bromont
7. Début des travaux : Commencement du remaniement du sol, sauf les travaux d'arpentage, les tests de percolation, le déboisement sans enlever les souches ainsi que l'entretien normal du site.
8. Érosion : Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu, sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.
9. Plan de contrôle de l'érosion : Plan et devis technique ou document préparé par une personne compétente en la matière et résumant la façon dont le site de travaux soumis à l'émission d'un permis de contrôle de l'érosion sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier mature.
10. Remaniement des sols : Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.
11. Sédiment : Ensemble des particules de sol, tels les argiles, les silts, les sables, les graviers.

12. Trappe à sédiments : Bassin temporaire creusé à même le fossé qui draine un chantier et destiné à ralentir la vitesse de l'eau et provoquer le dépôt des sédiments.
13. Travaux de réfection majeurs à une voie publique existante : Travaux impliquant les fondations sur un tronçon d'une longueur supérieure à 60 m.
14. Urgence environnementale : Situation extrême qui cause ou est susceptible de causer un problème environnemental et où tout délai pourrait aggraver la situation.

ARTICLE 3 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

ARTICLE 5 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- 2° Fournit des renseignements sur les dispositions présent règlement;
- 3° Analyse les demandes de permis relatifs au contrôle de l'érosion, vérifie la conformité au présent règlement de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre le permis relatif au contrôle de l'érosion prévu par le présent règlement;
- 4° Conserve une copie de tout permis, plan, rapport ou autre document relatifs à l'administration du présent règlement;

- 5° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis relatif au contrôle de l'érosion;
- 6° Sur demande du Conseil, fait rapport des constats d'infraction et permis relatifs au contrôle de l'érosion délivrés;
- 7° Tient un registre annuel de tous les permis relatifs au contrôle de l'érosion délivrés;
- 8° Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière pour constater si le présent règlement y est respecté, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis relatif au contrôle de l'érosion; il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée ou rémunérée par la Ville, y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ;
- 10° Est autorisé à émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant lorsqu'il constate une contravention au présent, l'enjoint de cesser tous travaux exécutés en contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement; l'avis peut aussi être donné à toute autre personne exécutant des travaux sur un immeuble;
- 11° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 12° Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
- 13° Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- 17° Représente la Ville et prend fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement;
- 18° Donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du Conseil, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la Ville, par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, dès qu'il constate que des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, sont transportées par

l'eau de ruissellement hors d'une propriété, envoyer un avis à l'exécutant des travaux, au propriétaire ou à l'occupant indiquant les travaux à effectuer pour corriger la situation ainsi que le délai pour les effectuer.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant, requérant ou exécutant des travaux de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, le requérant d'un permis relatif au contrôle de l'érosion ou l'exécutant des travaux doit :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 5 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble;
- 2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis relatif au contrôle de l'érosion ;
- 3° Obtenir tout permis relatif au contrôle de l'érosion avant de débiter des travaux pour lesquels il est requis en vertu du présent règlement;
- 4° Réaliser les travaux en conformité avec le permis relatif au contrôle de l'érosion délivré et les prescriptions du présent règlement ;
- 5° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications.

ARTICLE 7 INFRACTIONS

Commets une infraction toute personne qui :

- 1° Réalise ou permet la réalisation d'un ouvrage en contravention d'une disposition du présent règlement ;
- 2° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné, et le cas échéant, une personne autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner un immeuble dont elle est propriétaire ou occupant;
- 3° Ne respecte pas une disposition du présent règlement.

ARTICLE 8 RECOURS JUDICIAIRES ET AMENDES

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la loi.

ARTICLE 9 TRAVAUX ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

À moins d'indication contraire, il est obligatoire d'obtenir un permis de contrôle de l'érosion préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° Le remaniement du sol affectant une surface de 300 m² ou plus;
- 2° Le remaniement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien avec un cours d'eau;
- 3° Le remaniement du sol affectant une surface de 100 m² ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
- 4° L'abattage d'arbres avec essouchement affectant une surface de 100 m² ou plus;
- 5° Le remaniement de sol dans le but de construire une nouvelle voie de circulation véhiculaire privée d'une longueur de 100 m ou plus;
- 6° Le remaniement de sol dans le but de construire une nouvelle voie de circulation publique ou d'effectuer des travaux de réfection majeurs à une voie de circulation véhiculaire publique existante;

- 7° Le remaniement de sol dans le but de construire trois bâtiments principaux ou plus

ARTICLE 10 TRAVAUX ASSUJETTIS À PRODUCTION D'UN PLAN DE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

À moins d'indication contraire, il est également obligatoire de présenter un plan de contrôle de l'érosion, préalablement à l'obtention d'un permis relatif aux travaux suivants :

- 1° Le remaniement du sol affectant une surface de 2500 m² ou plus, excluant le creusage d'un nouveau fossé ou le profilage d'un fossé existant lorsque ce fossé est situé en bordure d'une voie de circulation publique ;
- 2° Le remaniement du sol sur un lot adjacent ou sur lequel on retrouve un lac, d'un cours d'eau ou un milieu humide en lien avec un cours d'eau ou un lac;
- 3° Le remaniement du sol affectant une surface de 100 m² ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
- 4° L'abattage d'arbres avec essouchement sur une surface de 300 m² ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
- 5° Le remaniement de sol dans le but de construire une nouvelle voie de circulation véhiculaire privée d'une longueur de 100 m ou plus ou, s'il s'agit d'un chemin forestier, d'une longueur de 500 m ou plus;
- 6° Le remaniement de sol dans le but de construire une nouvelle voie de circulation publique ou d'effectuer des travaux de réfection majeurs à une voie de circulation véhiculaire publique existante;
- 7° Le remaniement de sol dans le but de construire trois bâtiments principaux ou plus;

ARTICLE 11 TRAVAUX EXEMPTÉS

Malgré les articles 9 et 10, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis relatif au contrôle de l'érosion, ni à celle de présenter un plan de gestion du contrôle de l'érosion ;

- 1° Le remaniement de sol effectué à des fins agricoles, excluant ceux effectués dans le but d'ériger un bâtiment, dans une région agricole désignée décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;
- 2° Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale ;

ARTICLE 12 DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS DANS TOUS LES CAS

Une demande de permis relatif au contrôle de l'érosion doit être accompagnée des documents et informations suivants :

- 1° Les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire de l'immeuble et de l'exécutant des travaux ;
- 2° La description du projet;
- 3° Un ou des plans à l'échelle comprenant les informations suivantes :
 - a) Le cadastre de l'immeuble;
 - b) La topographie naturelle du terrain avec des courbes de niveau aux 2 m ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - c) La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier, le cas échéant;
 - d) La localisation et la nature des ouvrages destinés à empêcher le transport des sédiments à l'extérieur de l'immeuble par les eaux de ruissellement;
- 4° L'échéancier de réalisation des travaux.

ARTICLE 13 DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUIS DANS LE CAS DE TRAVAUX ASSUJETTIS À PRODUCTION D'UN PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Lorsqu'elle vise des travaux assujettis à production d'un plan de contrôle de l'érosion, une demande de permis relatif au contrôle de l'érosion doit également être accompagnée des documents et informations suivants :

- 1° Un plan ou des plans à l'échelle comprenant les informations suivantes :
 - a) Les terrains adjacents et les zones sensibles situées à 100 m ou moins des limites de l'immeuble;
 - b) La caractérisation de l'immeuble;
 - c) La topographie naturelle du terrain avec des courbes de niveau aux 2 m;
 - d) L'identification des arbres et des boisées matures à protéger;
- 2° Le plan des mesures de protection temporaires et permanentes des milieux sensibles, des fossés, des sols mis à nu et des arbres matures à conserver;
- 3° La description des mesures de contrôle;
- 4° Des croquis montrant le détail des ouvrages destinés à retenir ou diriger les sédiments;
- 5° Le programme d'entretien des ouvrages destinés à retenir ou diriger les sédiments;
- 6° Le plan de stabilisation et de naturalisation avec des techniques végétales;
- 7° Toute autre information nécessaire pour évaluer l'impact du remaniement des sols projeté et le transport des sédiments vers les lacs et cours d'eau.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS AUX PLANS OU AU PERMIS

Toute modification apportée au projet après l'émission du permis relatif au contrôle de l'érosion doit être approuvée par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 15 PRINCIPES DE LUTTE À L'ÉROSION

Lors de travaux de remaniement de sol pour lesquels il est nécessaire d'obtenir un permis relatif au contrôle de l'érosion, il est obligatoire de prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser le transport des sédiments par les eaux de ruissellement à l'extérieur de l'immeuble où sont effectués les travaux, notamment en :

- 1° Minimisant la superficie sur laquelle les végétaux sont enlevés ou détruits;
- 2° Restreignant la période pendant laquelle le sol est mis à nu;
- 3° Empêchant l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion;
- 4° Aménageant des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble

ARTICLE 16 PRINCIPE GÉNÉRAL ET OBLIGATIONS

Tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement. Pour ce faire, il doit s'assurer de dévégétaliser le moins possible, de couvrir rapidement le sol mis à nu et d'empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion. Les méthodes de lutte contre l'érosion doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques du terrain, notamment sa pente, sa superficie, la quantité d'eau de ruissellement qui arrive sur le site des travaux et sa vitesse d'écoulement et la proximité des fossés, cours d'eau et lacs.

Les techniques et mesures de contrôle de l'érosion énumérées au présent règlement ne sont pas limitatives et d'autres techniques et mesures peuvent être proposées si elles sont justifiées par un plan ou un rapport préparé et signé par une personne compétente en la matière, pourvu qu'elles permettent de satisfaire le principe général exposé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 17 TECHNIQUES ET MESURES DESTINÉES À MINIMISER LA DÉVÉGÉTALISATION

Afin de minimiser la superficie sur laquelle les végétaux sont enlevés ou détruits; les techniques et mesures préconisées sont les suivantes :

- 1° La surface de remaniement de sol et d'essouchage au pourtour des constructions et des ouvrages doit être minimisée et le plus de végétation naturelle possible doit être préservée;
- 2° Sur les chantiers où le remaniement de sol affecte plus de 2 ha, les travaux doivent être réalisés en plusieurs phases;
- 3° Les tas de terre excavée doivent être protégés en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paille ou être entourés d'une barrière à sédiments fins;
- 4° Dès le début du chantier, la surface d'une voie d'accès véhiculaire et d'une aire de manœuvre destinée aux véhicules, qu'elle soit permanente ou temporaire, doit être stabilisée en y installant un ponceau si elle traverse un fossé, en la couvrant de matériaux granulaires sur une largeur suffisante pour assurer le passage des véhicules et en couvrant ses abords d'un tapis végétal ou d'une couche de paille;

- 5° Dans le cas d'un chantier destiné à la construction d'un seul bâtiment principal, la voie d'accès exigée au paragraphe précédent doit débiter à la limite de l'emplacement et se rendre au moins jusqu'à la limite du mur avant du bâtiment principal projeté. Dans les autres cas, elle doit également débiter à la limite de l'emplacement et couvrir le chantier de manière à ce que les camions puissent se rendre à proximité immédiate de leur lieu de chargement;
- 6° Dès la fin du chantier, la surface d'une voie d'accès véhiculaire permanente doit être recouverte d'une couche d'agrégats de finition;
- 7° Dès la fin du chantier, la surface d'une voie d'accès véhiculaire temporaire doit être remise à l'état naturel, en enlevant les agrégats et en la garnissant de végétaux.

ARTICLE 18 TECHNIQUES ET MESURES DE REVÉGÉTALISATION

Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

- 1° L'utilisation de paillis et de semence doit être limitée aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 5 %;
- 2° L'utilisation de tapis végétaux doit être limitée aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 15° %;
- 3° L'utilisation d'hydrosemence doit être limitée aux parties de terrains dont la pente excède 15° % sur une longueur inférieure à 20 m ou recommandée par un spécialiste;
- 4° Dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente excède 15° % sur une longueur égale ou inférieure à 20 m, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste;
- 5° Lorsqu'un tapis de semence est utilisé sur un talus, il doit être fixé avec des crochets stabilisateurs, deux laizes parallèles doivent se chevaucher d'environ 5 cm et deux laizes raboutées doivent se chevaucher d'environ 10 cm;
- 6° Lorsque de la tourbe est utilisée sur une pente supérieure à 15° %, elle doit être fixée avec des piquets.

ARTICLE 19 TECHNIQUES ET MESURES RELATIVES À UN CANAL INTERCEPTEUR OU DISSIPATEUR

Lorsqu'un canal intercepteur ou dissipateur est utilisé, les techniques et mesures préconisées sont les suivantes :

- 1° Il doit avoir une profondeur d'environ 45 cm;
- 2° Il doit comprendre un bourrelet placé en direction du bas de la pente;
- 3° Un tissu géotextile doit protéger le fond du canal;

- 4° Le tissu géotextile et les côtés du canal doivent être recouverts de roches rondes d'un diamètre de 5 à 10 cm et les côtés du canal doivent être végétalisés au-dessus des pierres;
- 5° La sortie de l'eau du canal doit se faire dans un endroit stabilisé, notamment une trappe à sédiments ou une zone végétalisée.

ARTICLE 20 TECHNIQUES ET MESURES RELATIVES À UNE TRAPPE À SÉDIMENTS

Lorsqu'une trappe à sédiments est utilisée, elle doit être aménagée selon dispositions suivantes :

- 1° Le bassin doit être creusé à la sortie de la zone de construction et avoir une profondeur d'environ un mètre;
- 2° L'entrée du bassin doit être stabilisée avec un empierrement d'environ 3 m de largeur;
- 3° La sortie du bassin doit être stabilisée avec un tissu géotextile recouvert de roches;
- 4° Le bassin doit être vidangé régulièrement.

ARTICLE 21 TECHNIQUES ET MESURES RELATIVES À UNE BERME DE RÉTENTION

Lorsqu'une berme de rétention est utilisée, elle doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être aménagée aux endroits où l'eau commence à éroder le canal;
- 2° Elle doit être composée de roches de 10 à 20 cm de diamètre;
- 3° Les roches doivent être disposées de manière à ce que la pente soit plus abrupte du côté amont et plus douce du côté aval;
- 4° Les roches doivent être disposées de manière à ce qu'elles soient plus hautes sur les côtés du canal et que l'eau circule au centre;
- 5° Les bermes doivent être laissées en place jusqu'à ce que le site soit entièrement revégétalisé.

ARTICLE 22 TECHNIQUES ET MESURES RELATIVES À UNE BARRIÈRE À SÉDIMENTS FINS

Lorsqu'une barrière à sédiments fins en ballots de paille est installée, elle doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Les ballots doivent serrés les uns contre les autres et être déposés dans une tranchée d'une profondeur d'environ 10 cm;

- 2° Chaque ballot doit être ancré avec deux piquets de bois;
- 3° Lorsque les ballots sont installés dans un canal, ils doivent être disposés jusqu'au niveau des eaux les plus hautes.

Lorsqu'une barrière à sédiments fins en tissu géotextile est installée, elle doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être installée en bas d'une pente, idéalement à environ 1,50 m du bas de la pente ou à un endroit où la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement est réduite;
- 2° Une tranchée d'environ 30 cm de profondeur et 20 cm de largeur doit être creusée du côté aval de la barrière et une bande de tissu géotextile, d'environ 20 cm de largeur, doit recouvrir le fond de cette tranchée avant de la remblayer, en prenant soin de recouvrir la bande de tissu et de bien compacter la terre;
- 3° Le tissu géotextile doit être bien tendu et être fixé à chaque poteau, avec une baguette de bois ou avec des vis à larges rondelles, à des poteaux d'une longueur d'environ 1,20 m, plantés dans le sol à au moins 60 cm de profondeur, à intervalle d'environ un mètre.
- 4° Lorsque les eaux de ruissellement sont susceptibles de s'écouler dans un regard d'égout pluvial, un tissu géotextile doit être installé immédiatement sous le couvercle du regard. Ce tissu doit être fixé au sol avec des rivets afin d'éviter qu'il ne tombe dans le regard lors du nettoyage et les sédiments accumulés doivent être nettoyés au besoin. À la fin des travaux, le tissu et les rivets doivent être enlevés.

ARTICLE 23 ÉMISSION DU PERMIS RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Le permis relatif au contrôle de l'érosion est délivré suite à l'approbation des mesures de contrôle de l'érosion et au paiement des frais.

ARTICLE 24 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné a un délai de 30 jours pour émettre le permis relatif au contrôle de l'érosion, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement et accompagnée de toutes les informations et documents requis.

ARTICLE 25 CADUCITÉ DU PERMIS

Un permis relatif au contrôle de l'érosion devient caduc 18 mois suivant sa date d'émission.

ARTICLE 26 RÉVOCATION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné peut révoquer en tout temps un permis relatif au contrôle de l'érosion pour une des raisons suivantes :

- 1° Des informations importantes concernant les plans ou la demande de permis ont été omises ou camouflées;
- 2° Les mesures de contrôle des sédiments ne sont pas suffisantes ou les conditions du permis ne sont pas satisfaites;
- 3° Les travaux autorisés ont été suspendus ou arrêtés pour une période excédant 180 jours.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

RÉAL BRUNELLE, MAIRE SUPPLÉANT

CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE